La lettre

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'AMÉNAGEMENT ET À LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

Les aides à finalité régionale et la prime d'aménagement du territoire / 2007-2013

SUPPLÉMENT AU N°188 DIACT AUTOMNE 2007

sommaire

1. L'évolution du contexte réglementaire européen p.3

A / Les aides qui n'ont pas à être notifiées à la Commission européenne
B / Les aides qui doivent être notifiées à la Commission européenne
c / Les règles de cumul d'aides

2. La nouvelle politique des AFR p.7

A / Evolution de la réglementation
B / Le nouveau zonage AFR au titre de l'article 87.3.c
C / L'utilisation de la réserve de zonage AFR et la révision possible à mi-parcours 87.3.c
D / Les dispositifs d'aide AFR concernés
E / Les aides possibles hors zone AFR

3. La nouvelle prime d'aménagement du territoire (PAT) p.11

A / Une PAT recentrée sur 3 objectifs prioritaires
B / PAT 2000-2006 et 2007-2013 : des différences profondes
C / La PAT « Industrie et services »
D / La PAT « Recherche Développement Innovation »
E / Processus d'instruction de la PAT

AIDES À **F**INALITÉ **R**ÉGIONALE **&** **P**RIME D'**A**MÉNAGEMENT DU **T**ERRITOIRE

L'intervention économique des pouvoirs publics dans l'économie est soumise à une double réglementation, au plan national et au plan communautaire. Les règles nationales découlent de la Constitution de 1958 qui organise la répartition des compétences au sein de l'Etat et entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat dispose ainsi d'une compétence générale d'intervention, les collectivités territoriales quant à elles ne sont compétentes que dans les cas où la loi le prévoit.

L'article 1 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, a sensiblement adapté les compétences et les règles de mise en œuvre des aides. Désormais, le rôle de chef de file de la région y est consacré, celle-ci devant adopter un schéma régional de développement économique (SRDE), définir le régime des aides aux entreprises et, si elle le souhaite, expérimenter la gestion des crédits de l'Etat consacrés aux aides aux entreprises, par délégation de celui-ci.

En parallèle, toutes les collectivités sont compétentes pour allouer aux entreprises des aides à l'immobilier d'entreprise dans le cadre du décret n° 2007-1282 du 28 août 2007. En dehors de l'immobilier, les communes, départements et les groupements doivent obtenir l'accord de la région ou conventionner avec celle-ci pour mettre en place leurs dispositifs d'aides aux entreprises. L'Etat peut également autoriser par voie de convention les interventions économiques des collectivités infrarégionales.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) codifie les différentes dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Les principales dispositions applicables sont résumées dans les articles L 1511-1 à L1511-8 du CGCT.

1. L'évolution du contexte réglementaire européen

Les aides publiques aux entreprises, réglementées par la politique communautaire de concurrence aux articles 87 et suivant du Traité de la Communauté européenne (TCE), sont strictement encadrées.

Les aides publiques sont par principe interdites par le droit communautaire, sous réserve des exceptions définies par le Traité et la Commission européenne. Tout projet d'octroi d'une aide nouvelle doit être notifié en temps utile à la Commission par l'Etat membre concerné et fait l'objet d'encadrements ou des lignes directrices communautaires.

A chaque principe, son exception. Depuis 2001, la Commission a adopté des réglements qui permettent aux Etats membres d'accorder certaines catégories d'aides aux entreprises sans notification préalable lorsque celles-ci remplissent les critères prescrits dans ces réglements.

Dans son plan d'action sur les aides d'Etat lancé à l'été 2005, la Commission avait annoncé une réforme du dispositif réglementaire pour réduire et réorienter les aides publiques aux entreprises vers les objectifs de la stratégie de Lisbonne. Ainsi les nouveaux textes normatifs adoptés par la Commission ont réduit les taux d'aide et la part de population couverte par les aides régionales à l'investissement productif des entreprises,

mais augmentent en contrepartie les aides « de minimis » (aides de faible montant) et accroissent les possibilités d'aide à la recherche, au développement et à l'innovation.

A/ Les aides qui n'ont pas à être notifiées à la Commission européenne

L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics peuvent utiliser les réglements suivants qui précisent les règles applicables aux aides dans chaque catégorie.
Ils doivent cependant informer la Commission de tout régime d'aide mis en place sur le fondement de ces réglements.

> Les aides à finalité régionale (AFR) (partie non notifiée)

A la suite de la parution des lignes directrices sur les AFR du 21 décembre 2005, la Commission a adopté le réglement n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 qui permet aux pouvoirs publics d'allouer des aides dans les zones AFR aux entreprises quels que soient leur taille et leur secteur. Les aides d'Etat à finalité régionale ont pour objectif de stimuler le développement économique des régions européennes défavorisées à travers l'investissement et la création d'emplois. En matière d'aide à finalité régionale, l'Etat a également notifié des régimes d'aide à la Commission européenne (voir p. 5).

Les régimes d'aide suivants ont été mis en place :
- régime cadre d'aides publiques à finalité régionale n°XR 61/2007 qui utilise toutes les possibilités d'aide à finalité régionale offertes par le réglement n°1628-2006 précité. Ce régime peut être utilisé pour toute intervention publique, (Etat, collectivités, FEDER…) ;
- prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services – Décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 (voir p. 14).

> Les aides « de minimis »

La Commission européenne a adopté le 15 décembre 2006 le nouveau réglement « de minimis » qui concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n'excédant pas le plafond de 200 000 € par entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux. L'assiette éligible n'est pas prédéfinie.
Le réglement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs et inclut ainsi désormais le secteur des transports et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles à l'exception des secteurs suivants : la pêche et l'aquaculture, la production primaire des produits agricoles, les aides liées à l'exportation, les aides soumises à la préférence de produits nationaux, le secteur houiller, les aides pour l'acquisition de véhicules de transport routier et les aides aux entreprises en difficulté.

> Les aides à la formation

Régies par le réglement 68/2001 du 12 janvier 2001, ces aides sont destinées aux entreprises dans le domaine de la formation, quels que soient le secteur et la taille de celle-ci, sur l'ensemble du territoire. Elles portent aussi bien sur les dépenses relatives au personnel qu'au matériel. Les taux d'aides varient de 25 à 40 % selon la taille de l'entreprise pour une formation spécifique, et de 50 à 75 % pour une formation générale. Ils sont majorés pour les régions situées en zone AFR. Le réglement a été prolongé jusqu'au 30 juin 2008.

Les régimes d'aides suivants peuvent être utilisés :
- le régime cadre d'aides publiques à la formation n°XT 88-2007, qui utilise toutes les possibilités d'aide à la formation offertes par le réglement n°68-2001 précité. Ce régime peut être utilisé pour toute intervention publique (Etat, collectivités, FEDER…) ;
- le régime d'engagement de développement de la formation n° N753/99.

> Les aides à l'emploi

Le réglement 2204/2002 du 12 décembre 2002 prévoit des aides à la création d'emploi et à l'embauche des travailleurs défavorisés et handicapés. Elles sont destinées à toutes les entreprises quelle que soit leur taille. L'assiette de l'aide est constituée des coûts salariaux sur un an pour l'aide à l'embauche des travailleurs défavorisés et sur deux ans pour l'aide

à la création de l'emploi. Le taux d'aide varie selon la localisation de l'entreprise, celles situées en zone AFR peuvent bénéficier d'un taux plus important.
Hors zone AFR, ce taux est de 15% et 7,5 % respectivement pour les petites et les moyennes entreprises. Comme le précédent, ce réglement a été prolongé jusqu'au 30 juin 2008.

Les régimes d'aides suivants peuvent être utilisés :
- le régime cadre d'aides publiques à l'emploi n°XE 26-2007 qui utilise toutes les possibilités d'aides à l'emploi offertes par le réglement n°2204-2002 précité. Ce régime peut être utilisé pour toute intervention publique (Etat, collectivités, FEDER...) ;
- la prime régionale à l'emploi n° N443/2000.

> Les aides aux PME

Le réglement 70/2001 du 12 janvier 2001, modifié par le réglement 1857/2006 du 15 décembre 2006, définit la notion de petites et moyennes entreprises et permet notamment aux PME de bénéficier d'aides à l'investissement productif ou d'aides au conseil. Hors zone AFR, les taux varient selon la taille de l'entreprise : 15 % pour les petites entreprises et 7,5 % pour les moyennes entreprises. En zone AFR, ils varient entre 20 et 80 %. Ces aides peuvent également être destinées aux services de conseil, à la recherche et au développement, aux études de faisabilité technique, à la couverture de coûts d'obtention des brevets ou en faveur de la production agricole primaire. A chaque finalité d'aide correspond un taux maximal d'aide. La durée de validité de ce réglement est également fixée au 30 juin 2008.

Les régimes d'aides suivants peuvent être utilisés :
- régime cadre d'aides publiques aux PME n°XS 259-2007 ;
- régime cadre d'aide à l'ingénierie financière prêts d'honneur n° N447/2000 ;
- régime cadre d'aide à l'ingénierie financière fonds de garantie n°N449/2000.

B/ Les aides qui doivent être notifiées à la Commission européenne

Dans chacun des domaines couverts par un encadrement, les Etats doivent notifier les projets d'aide ou de régime d'aide à la Commission européenne et attendre leur approbation par celle-ci, avant leur mise en œuvre.

> Les aides à finalité régionale (partie notifiée)

Les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 (du 4 mars 2006) visent à encourager les investissements, la création d'emplois et la création de nouveaux établissements dans certaines régions françaises.
En complément des aides autorisées sans notification préalable par le réglement n°1628-2006, certaines aides doivent faire l'objet d'une notification à la Commission européenne : les aides au fonctionnement et les aides aux petites entreprises nouvelles. Les premières sont destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise uniquement dans les zones d'aides à finalité régionale éligibles à l'article 87.3.a (en France les DOM), car elles sont normalement interdites. Les secondes visent à encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans les régions éligibles aux AFR.
A ce jour, les autorités françaises ont notifié le régime d'aide cadre à finalité régionale pour les petites entreprises nouvelles n° N384/2007 qui permettra, une fois adopté par la Commission européenne, d'allouer de 1 à 2 M€ par petite entreprise selon la zone AFR concernée et dans la limite d'un taux d'aide allant de 15 à 40% par an.

> Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Adopté par la Commission européenne le 30 décembre 2006, l'encadrement permet d'allouer des aides destinées à financer la recherche industrielle ou expérimentale. Récemment intégrée dans l'encadrement, les aides à l'innovation de procédé et à l'innovation d'organisation seront désormais possibles.
L'assiette est constituée de l'investissement matériel de recherche, des bâtiments, des emplois de chercheurs, des brevets, etc. Les taux d'aides applicables aux entreprises varient de 25 à 50 % selon le stade de la recherche.

Les régimes d'aides mis en place utilisables à ce jour sont les suivants :

- la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation, décret n° 2007-1029 du 15 juin 2007 (voir p.14) ;
- le régime fonds de compétitivité des entreprises n° N269/2007 ;
- le régime de l'agence nationale de la recherche : notification en cours à la Commission européenne ;
- le régime de l'agence de l'innovation industrielle n° N121/2006 ;
- le régime OSEO Innovation n° N408/2007 en cours d'autorisation par la Commission.

Un régime cadre des aides à la recherche, au développement et à l'innovation est actuellement en cours de négociation avec la Commission.

> Les aides au capital-investissement

Les lignes directrices 194/02 du 18 août 2006 concernent uniquement les PME.
Le capital-investissement est un financement en capital fourni à des entreprises pendant leur phase de démarrage et de développement. Elles sont destinées à trois types de bénéficiaires : les investisseurs, les fonds à travers lesquels le financement est canalisé et les entreprises auxquelles l'investissement est destiné. Ces aides sont limitées à 500 000 M€ ou 750 000 M€ dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), ou encore 1 M€ dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a).
Un projet de régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement est actuellement en cours de notification à la Commission européenne.

> Les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté

Les lignes directrices communautaires du 1er octobre 2004 régissent les aides aux entreprises en difficulté. Les aides seront autorisées par la Commission après un examen attentif, sur notification de l'Etat membre. Le montant de l'aide ne peut excéder 10 millions d'euros et est limité au strict minimum des coûts de restructuration avec une participation financière obligatoire de l'entreprise. Ces aides sont caractérisées par le principe de non récurrence. Un régime d'aide cadre au sauvetage et à la restructuration pour les petites et moyennes entreprises en difficulté n° N386/2007 est actuellement en cours de notification à la Commission.

> Les aides pour la protection de l'environnement

L'encadrement communautaire du 3 février 2001 en cours de modification permet d'allouer des aides à toutes les entreprises quels que soient leur taille et leur secteur d'activité afin d'assurer la protection de l'environnement et le développement durable. Trois principaux types d'aides en faveur de l'environnement sont concernés : les aides à l'investissement, les aides au fonctionnement en faveur de la gestion des déchets et en faveur des économies d'énergie et les aides aux activités d'assistance - conseil dans le domaine de l'environnement au profit des petites et moyennes entreprises.
L'assiette éligible correspond aux surcoûts des investissements. L'intensité de l'aide varie de 30 à 40 % du surcoût.

Les régimes suivants ont été mis en place : le régime cadre des aides à l'environnement n° N862/96, les régimes de l'ADEME et le régime d'aides des agences de l'eau.

c) Les règles de cumul d'aides

Les aides qui entrent dans le champ d'application des articles 87 et 88 du Traité CE, qu'elles soient d'origine communautaire, nationale, régionale ou locale, sont par principe cumulables. Le principe retenu étant que sur une même assiette de dépense, on ne pourra cumuler deux aides publiques sans toutefois dépasser le taux d'aide prévu par l'encadrement ou le réglement communautaire concerné.
Toutes les aides sont comptabilisées sous forme d'équivalent-subvention brut permettant ainsi de connaître le montant total de l'aide versée à l'entreprise. Lorsqu'une entreprise réalise une demande d'aide publique, elle est tenue de déclarer l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le projet qu'elle présente et l'ensemble des aides publiques qu'elle a perçues durant les trois dernières années. Les aides allouées dans le cadre du réglement de minimis font l'objet d'une comptabilisation séparée, sauf si elles couvrent les mêmes dépenses éligibles que les aides allouées sur la base des réglements d'exemption et des régimes d'aide notifiés.

2. La nouvelle politique des AFR

Le traité de Rome donne la possibilité aux pouvoirs publics des Etats membres de mettre en œuvre des aides aux entreprises « à finalité régionale » afin de contribuer au développement des territoires en difficultés de l'Union. Ces AFR, destinées aux grandes entreprises et PME, permettent de subventionner l'investissement productif (bâtiments, terrains, équipements) ou la création d'emplois liés à l'investissement (coût salarial des emplois créés sur 2 ans).

Deux grands types de zonages doivent être distingués :

> celui relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) - 87.3.a du Traité de Rome qui permet d'autoriser des aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

> celui relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) - 87.3.c qui permet d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions d'un Etat membre qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale. Elles sont moins défavorisées que celles visées au point a) et doivent donc concerner une partie plus restreinte du territoire national.

A/ Evolution de la réglementation

La première réglementation des AFR a vu le jour en 1971. Il s'agissait alors de contrôler des aides régionales par région, en fonction de la richesse de la zone. Dès 1994, la carte des zones bénéficiaires des AFR au titre de l'article 87.3.c a subi une première réduction de population éligible : environ 40 % de la population française a été couverte durant la période 1994-1999. En 2000, une seconde réduction a été effectuée, faisant passer ce taux de 40 à 34 % pour la période 2000-2006.

Le 21 décembre 2005, la Commission européenne a adopté les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. Celles-ci encadrent l'attribution des aides publiques à l'investissement et à l'emploi des entreprises depuis le 1er janvier 2007. Elles concernent en France notamment les régimes d'aide de la prime d'aménagement du territoire (PAT) attribuée par l'Etat, mais aussi les aides à l'immobilier d'entreprise et les exonérations de taxe professionnelle des collectivités territoriales et les aides des sociétés de conversion. Ces orientations ont été rapidement suivies par l'adoption du réglement 1628/2006, le 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 TCE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Un nouveau zonage AFR a donc été établi pour la France :

> le zonage relavant de l'art. 87.3.a

Les régions éligibles sont caractérisées par un PIB/habitant ne dépassant pas 75 % de la moyenne communautaire. En France, ces aides sont attribuées aux DOM, éligibles intégralement. Ils recevront le taux d'aide maximal (entre 50 et 70 % selon la taille de l'entreprise).

> le zonage relevant de l'art. 87.3.c

La nouvelle réglementation impose à la France une baisse de 55 % de la population couverte par rapport à la période 2000-2006. Ainsi seuls 15,5 % de sa population sont désormais éligibles.

L'intensité des aides est moindre et on distingue à l'intérieur de ces zones deux taux d'aides distincts. Un taux normal qui varie entre 35 et 15 % de l'investissement selon la taille de l'entreprise et un taux réduit pour les régions qui ont un PIB/habitant de

plus de 100 % supérieur à la moyenne de l'UE-25 et un taux de chômage inférieur à la moyenne de l'UE-25. Les régions françaises éligibles aux aides à finalité régionale sont indiquées dans la nouvelle carte des zones d'aides à finalité régionale adoptée par la Commission européenne le 7 mars 2007 et officialisée par le décret du 7 mai 2007. Ces zones ont été définies par la France puis validées par la Commission (voir p. 9). Ces aides permettent de soutenir l'investissement initial dans ces régions.
On entend par investissement initial : la création d'un établissement, l'extension d'un établissement existant, la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits et un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

L'intensité des aides est donc calculée :

- soit sur la base des coûts d'investissement productif : les coûts des terrains, des bâtiments et des équipements (machines) ou de l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées ;
- soit sur les coûts salariaux liés aux emplois créés grâce à l'investissement initial. Il doit s'agir d'une augmentation nette du nombre de salariés dont le pourcentage du coût salarial est calculé sur une période de deux ans.

Cette intensité varie en fonction de la taille de l'entreprise (grande entreprise ou PME) et de la région concernée.

Tableau des taux plafonds d'aide à finalité régionale pour les investissements productifs des entreprises de moins de 50 M€

Type de zone	Régions	Taux** d'aide aux				
		grandes entreprises*	moyennes entreprises*	petites entreprises*	PME* de transformation commercialisation des produits agricoles	entreprises médianes* de transformation commercialisation des produits agricoles
Article 87.3.a	Guyane	60	70	80	50	25
	Guadeloupe, Martinique, Réunion	50	60	70	50	25
Article 87.3.c	Zones permanentes	15	25	35	40	20
	Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement < à 25 M€	Pas d'aide	25	35	40	20
	Zones transitoires, Zones permanentes à taux réduit	10	20	30	40	20
	Zones permanentes à taux réduit limitées aux PME	Pas d'aide	20	30	40	20

* Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 1 du décret du 7 mai 2007. Dans le secteur des transports, les taux d'aide applicable aux PME sont ceux applicables aux grandes entreprises.
** Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (Equivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).
NB : Les taux fixés pour les entreprises agroalimentaires dans les deux colonnes de droite du tableau reprennent les taux mentionnés dans le réglement 1628-2006 du 24 octobre 2006 relatif aux aides à finalité régionale. Les entreprises agroalimentaires pourront toutefois bénéficier de taux d'aide supérieurs en cas de cofinancement du projet par le FEADER ou encore dans le cadre du régime d'aide notifié N553/2003 relatif aux aides à l'investissement des entreprises agroalimentaires qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

B/ Le nouveau zonage AFR au titre de l'article 87.3.c

Le processus de définition des zones bénéficiaires de ces aides a été engagé par le gouvernement lors du Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIACT) du 6 mars 2006. La répartition par région de la population éligible aux AFR a constitué la 1re étape de la définition de la nouvelle carte des AFR.
Le plafond de population par région a été défini à partir des critères suivants appliqués à l'ensemble des zones d'emploi : le taux de chômage, l'évolution de l'emploi total, le revenu fiscal moyen par unité de consommation, la part de l'emploi de l'industrie et des services aux entreprises dans l'emploi total ainsi que la part d'ouvriers et d'employés par emploi total. La sélection des régions éligibles devait également respecter les contraintes imposées par les lignes directrices, à savoir la nécessité de zones contiguës comprenant un minimum de 100 000, 50 000 ou 20 000 habitants selon les catégories de zones.

Chaque préfet de région a donc élaboré un projet de carte dans le respect des montants de population et des règles des lignes directrices communautaires. Après avoir été validée par le Premier ministre le 18 mai 2006, la carte a été notifiée à la Commission le 1er juin. Celle-ci a approuvé par décision du 7 mars 2007 (décision C(2007) 651) la carte française des zones AFR pour la période 2007-2013, qui a été officialisée par décret le 7 mai 2007.

L'unité de découpage utilisée a été la commune. Toutefois, il existe des zones infra-communales qui relèvent d'un découpage très fin visant à utiliser au mieux la population disponible en étant au plus près de la réalité du territoire, tout en tenant compte des contraintes communautaires. Les plafonds d'aides admissibles ont été fixés par la Commission européenne en fonction de la gravité relative des problèmes affectant le développement des régions concernées.

En complément des 15,5 % de population éligible à l'article 87.3.c, la Commission a alloué 6,9 % de la population française, soit 4,152 millions d'habitants, pour un zonage transitoire, sur les années 2007 et 2008. La répartition de ce quota entre les régions, également actée par le CIACT du 6 mars 2006, a été déterminée en fonction du pourcentage de perte de population de chaque région par rapport à la perte totale nationale. Les taux d'aides accordées à ces régions varient entre 10 et 30 % selon la taille de l'entreprise.

Compte tenu de son insularité et des difficultés structurelles qu'elle rencontre, la Corse a été entièrement zonée. Par ailleurs, a été alloué à l'Ile-de--France, pour classer dans la carte AFR les zones du nord et de l'est les plus en difficulté, un plafond de population de 300 000 habitants, en raison de l'attractivité naturelle de cette région.

C/ L'utilisation de la réserve de zonage AFR et la révision possible à mi-parcours 87.3.c

Selon les lignes directrices AFR, si la liste des régions sélectionnées au titre de l'article 87.3.c est en principe applicable pendant toute la période 2007-2013, elle pourra toutefois faire l'objet d'une révision à moyen terme en 2010. Chaque Etat membre pourra alors modifier la liste des régions dans la limite de 50 % de la couverture totale autorisée.

De plus, le gouvernement français a mis en place une réserve nationale de population éligible de 250 000 habitants qui sera utilisée pour classer, parmi les zones bénéficiaires des AFR, les territoires appelés à connaître à l'avenir des sinistres économiques d'une ampleur particulière afin de les accompagner et de renforcer leur attractivité.

La sélection de ces territoires se fera au regard de deux critères.
En premier lieu, la zone d'emploi devra répondre à un critère sur l'ampleur du choc, à savoir être dans l'une des deux situations suivantes :

- elle devra avoir connu au moins 500 suppressions d'emplois dans un ou plusieurs établissements du même secteur d'activité (selon la nomenclature d'activités

Nomenclature NAF rev1, 2003 niveau 60 – divisions) au cours des 12 derniers mois ;

ou

> les suppressions d'emplois d'un ou de plusieurs établissements sur un à trois secteurs d'activité devront y représenter au moins 1,25 % de l'emploi salarié total au cours des 12 derniers mois.

En second lieu, un critère relatif à la situation de l'emploi dans le bassin devra être respecté. La zone d'emploi devra se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

> le taux de chômage devra y être supérieur à la moyenne nationale ;

ou

> elle devra connaître une croissance de l'emploi inférieure à la moyenne nationale.

La décision de modifier le zonage des aides à finalité régionale pour y inclure le territoire qui répondrait à ces critères sera prise par le Premier ministre après une instruction interministérielle, afin de s'assurer de la cohérence de cette décision avec la politique d'aménagement et de compétitivité des territoires.
La procédure de notification à la Commission européenne sera ensuite engagée, le cas échéant. Le décret transposant en droit interne la carte AFR sera modifié dès l'approbation de la Commission.

D/ Les dispositifs d'aides AFR concernés

En France, les principaux dispositifs d'aides suivants relèvent de la catégorie des aides à finalité régionale :

> la prime d'aménagement du territoire (PAT) de l'Etat pour les projets industriels et de services, instituée par le décret du 11 mai et l'arrêté du 15 juin 2007, qui prévoit des primes de l'Etat pour les projets d'investissement et de création d'emploi d'envergure (voir p. 14).

> le régime cadre des aides publiques à finalité régionale (N° XR 61/2007), pris sur la base du réglement communautaire d'exemption n° 1628-2006 du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Ce régime d'aide reprend toutes les dispositions du réglement précité ; il vient à la suite du régime d'aide notifié n° N440/2003 relatif aux aides des collectivités locales à l'investissement des grandes entreprises, qui a expiré au 31/12/2007 ;

> les exonérations temporaires de la taxe professionnelle prévues aux articles 1465 et 1464 B du CGI (5 ans et 2 ans) en zone AFR ;

> l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 sexiès du CGI, en zone AFR ;

> le dispositif de réduction des droits de mutation prévu à l'article 721 du CGI en zone AFR ;

> les aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise en zone AFR, dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT et du décret 2007-1282 du 28 août 2007 ;

> les interventions des sociétés de conversion, FIBM, SODIE et SODIV dans les zones d'aides à finalité régionale ;

> le dispositif d'aide fiscale à l'investissement en Corse ;

> le Fonds d'investissement lorrain (FIL) dans les zones AFR de la région Lorraine ;

> les aides prévues par le réglement communautaire d'exemption « PME », n° 70/2001 modifié par le réglement n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 et par le réglement n° 1976-2006 du 20 décembre 2006, dans les zones AFR ; ce réglement est applicable jusqu'au 30 juin 2007.

> projet de régime sur les aides aux petites entreprises nouvelles, en cours de notification.

Dans les départements d'outre-mer, les AFR concernent de nombreux dispositifs d'aides à l'investissement et d'aide au fonctionnement mis en place par les pouvoirs publics ; ils concernent notamment les dispositifs d'exonération fiscale spécifiques.

E/ Les aides possibles hors zone AFR

Dispositif général

D'autres dispositifs d'aide sont applicables pour les zones qui n'ont pas été retenues dans la carte des AFR. Il s'agit notamment des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), à la formation, à l'environnement ou encore des aides à l'investissement des entreprises agro-alimentaires. Dans ces domaines, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront recevoir des aides, selon les modalités prévues par les textes communautaires. Les PME peuvent également bénéficier d'aides à l'investissement, à la création d'emploi et au conseil, dans les conditions prévues par les réglements communautaires d'exemption. Enfin, les aides de petit montant (aides « de minimis ») sont en outre désormais autorisées à hauteur de 200 000 € par entreprise sur trois ans, contre 100 000 € auparavant.

Les zones d'aide à l'investissement des PME

Le décret du 7 mai 2007 instaure dans son article 5, le zonage des aides à l'investissement des PME, qui vient prendre la suite du zonage de la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires (PAT Tertiaire). En dehors de la région Ile-de-France, cette carte concerne toutes les communes ou parties de communes qui ne sont pas éligibles aux AFR. En région Ile-de-France, ce zonage concerne seulement toutes les communes ou parties de communes situées en dehors des zones AFR et qui sont situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS). Comme le précédent zonage PAT Tertiaire, il permettra donc aux collectivités territoriales d'allouer des aides à l'immobilier d'entreprises et des exonérations de taxe professionnelle pour les PME (article 1465 B du CGI) en dehors des zones d'aide à finalité régionale.

3. La nouvelle prime d'aménagement du territoire (PAT)

Avec un budget d'environ 40 M€ par an, le dispositif de prime d'aménagement du territoire (PAT) est désormais un des rares dispositifs d'aides directes à l'investissement des entreprises existant au niveau national. Son action est orientée autour de deux types de projets : d'une part les créations, extensions ou reprises des entreprises industrielles ou de services implantées dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR) et d'autre part les programmes de recherche-développement et d'innovation des entreprises industrielles ou de service sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La diminution conséquente du zonage « AFR » pour la période 2007-2013, l'évolution du contexte réglementaire européen, l'évaluation indépendante menée sur le dispositif PAT et publiée en 2006 et l'évolution de la concurrence internationale pour les projets de développement industriel ont conduit à une refonte profonde du dispositif de la prime d'aménagement du territoire.

A/ Une PAT recentrée sur 3 objectifs prioritaires

La PAT a aidé, entre 1996 et 2004, la création de près de 120 000 emplois sur le territoire national dont 60 000 ne se seraient pas réalisés sans son intervention. 1 336 programmes d'entreprises ont été primés sur cette période. La PAT a ainsi permis d'attirer en France 20 % des projets d'investissement mobiles. Son impact sur l'emploi est donc déterminant. Le budget annuel de la PAT est d'environ 40 M€ depuis 2004. Pour la période 1996-2004, il était de 55 M€.

Pour la période 2007-2013, les préconisations de l'évaluation du dispositif PAT ont conduit le gouvernement à recentrer la prime sur les objectifs prioritaires suivants :

- appuyer les projets majeurs d'intérêt national, au premier rang desquels les investissements internationalement mobiles, afin de renforcer l'attractivité du « site France » dans un contexte où les décideurs industriels internationaux sont très attachés aux marques d'intérêts des pouvoirs publics (renforcement de la compétitivité) ;
- maintenir le soutien aux projets industriels de taille intermédiaire (projets portés par des PME ou de moins de 100 emplois) et aux projets de R&D, compte tenu de l'incitativité de la PAT pour ce type de projets ;
- encourager le développement des zones en crise par l'accompagnement des projets les plus structurants de ces territoires (renforcement de la cohésion).

Les régions étant désormais chefs de file en matière de développement économique, ces objectifs ne peuvent se concevoir qu'en termes de subsidiarité : il appartient à chaque région de définir ses priorités et ses outils d'intervention. L'Etat n'intervient au niveau central que pour les opérations individuelles qui, tout en s'inscrivant dans la stratégie régionale de développement, dépassent le cadre local strict :

- soit par leur ampleur quantitative du fait, par exemple, de montants d'investissements, donc d'aides sollicitables, élevés ;
- soit par leur effet structurant pour un territoire ou une filière clés.

Les textes de référence

Le dispositif nouveau est régi par trois décrets et un arrêté :

- **le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2007-2013 ;**
- **le décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services (décret PAT Industrie et Services) ;**
- **le décret n° 2007-1029 du 15 juin 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour les programmes de recherche, de développement et d'innovation (décret PAT RDI) ;**
- **l'arrêté du 15 juin 2007 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission interministérielle des aides à la localisation des activités (CIALA), les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande de prime, les modalités de notification des décisions, la liste des sections de la nomenclature d'activités ou de produits éligibles à la prime et la date limite de dépôt des demandes de prime.**

Et au niveau européen par :

- **le régime PAT recherche, développement et innovation, approuvé par la Commission européenne le 23 mai 2007, sous la référence N122/2007.**

B/ PAT 2000-2006 et 2007-2013 : des différences profondes

Le dispositif 2000-2006 : 3 régimes, 2 types de zonages

Régime PAT	INDUSTRIE	SERVICES	RECHERCHE
Zonage	**PAT Industrie**	**PAT Tertiaire**	**PAT Tertiaire**
Type d'aide	Prime à l'investissemment matériel aux projets d'extension et création d'établissement	Prime à la création d'emploi pour les projets des entreprises de service à l'industrie	Prime aux entreprises développant un projet de recherche et de développement
Modalités	Investissement >2,3 M€ et 15 emplois 7 500 à 11 000 € max. par emploi	Création de 15 emplois au moins 11 000 € max. par emploi	11 000 € max. par emploi
Entreprises éligibles	PME et grandes entreprises	PME et grandes entreprises	PME et grandes entreprises
Taux d'aide	23% 17% 11,5%	23% 17% 11,5%	De 30% à 100% en fonction du stade de recherche

Le dispositif 2007-2013 : 2 régimes, 2 types de zonages

L'évolution de la réglementation européenne et l'évaluation de la PAT ont conduit à une volonté de simplification des régimes mis en œuvre.

Régime PAT	INDUSTRIE ET SERVICES	RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION
Zonage	**AFR**	**France métropolitaine**
Type d'aide	Prime à l'investissement matériel et immatériel aux projets de création, d'extension et de reprise d'établissements	Prime aux programmes de recherche-développement et aux programmes d'innovation d'organisation et de procédés dans les services
Modalités*	création : au moins 25 emplois et 5 M€ d'investissements ou 50 emplois extension : + 25 emplois et augmentation de 50% de la masse salariale ou 50 créations d'emploi ou 25 M€ d'investissements reprise : au moins 150 emplois et 15 M€ d'investissements prime de 15 000 € max. par emploi	+ 20 emplois ou au moins 7,5 M€ de dépenses éligibles prime de 15 000 € à 25 000 € max. par emploi
Entreprises éligibles	PME et grandes entreprises industrielles et de service	
Taux d'aides	De 10% à 35%, en fonction de la zone AFR et de la taille des entreprises	De 25% à 60%, en fonction du programme

* Cf. détails en p. 14 et 15

Les entreprises des secteurs suivants sont éligibles à la PAT Industrie et Services comme à la PAT RDI :

Section D : Activités manufacturières
Division 51 : Négoce de gros
Section I : Transports et communications
Section J : Activités financières
Division 72 : Informatique
Division 73 : R&D
Division 74 : Services fournis principalement aux entreprises

C/ La PAT industrie et services

Trois catégories de projets éligibles

Dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR), les seuils d'éligibilité des projets en nombre d'emplois et en investissements ont été relevés. Seront donc soutenues :

les créations d'activité :
lorsque l'entreprise réalise un investissement d'au moins 5 M€ et crée 25 emplois ;
ou lorsque l'entreprise réalise un investissement inférieur à 5 M€ et crée 50 emplois.

les extensions et changements d'activité :
lorsque 25 emplois sont créés et que cette création représente plus de 50 % de l'effectif ;
ou lorsque 50 emplois sont créés ;
ou lorsque l'investissement de l'entreprise atteint 25 M€.

les reprises d'activité :
lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies simultanément :
> une situation de l'emploi dans le bassin concernée très dégradée ;
> un projet de reprise rétablissant de manière durable et structurelle la compétitivité de l'entreprise et contribuant à la diversification de ses débouchés ;
> un programme primé conduisant à la reprise d'au moins 150 emplois et à la réalisation d'au moins 15 M€ d'investissements éligibles.

Montant de la prime et les taux d'aide

Pour rendre la prime plus incitative, son montant a été relevé à 15 000 € par emploi créé, dans la limite des taux d'aide à l'investissement fixés par la Commission européenne. Ceux-ci varient selon les zones bénéficiaires des aides à finalité régionale. Ces taux seront de 10 à 15 % pour les grandes entreprises et de 20 à 35 % pour les petites et moyennes entreprises selon les zones (voir carte).

D/ La PAT recherche, développement, innovation (RDI)

Des cibles d'intervention concentrées

La PAT RDI se concentre sur l'installation de centres de recherche d'entreprises existantes plutôt que sur l'accompagnement de petits dossiers de start-up innovantes, pour lesquelles la subvention ne constitue pas le soutien le plus adapté. Désormais, la PAT RDI peut également soutenir les projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les programmes de recherche-développement des entreprises ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services ayant :
> soit 20 créations nettes d'emplois permanents,
> soit un investissement de recherche d'au moins 7,5 M€.

Evolution de la définition de « programme de recherche-développement »

La PAT RDI vise à soutenir l'augmentation de l'effort de recherche-développement des entreprises primées, conformément à la réglementation européenne. La prime est donc désormais accordée à un programme de recherche-développement et pas uniquement à

la création d'emplois dans le cadre de ce programme. Si les emplois créés ou concernés servent au calcul du montant de la prime, c'est désormais le programme qui est primé et qui doit être défini clairement en termes de modalité d'exécution, d'objectifs et de participants. Le suivi de la réalisation des programmes primés sera donc circonscrit à la bonne exécution du programme et non au maintien des investissements ou des effectifs après son achèvement.

La PAT RDI est destinée à soutenir des programmes majeurs de recherche industrielle ou de développement expérimental plutôt que des programmes de recherche fondamentale. Afin de mieux faire correspondre les exigences de suivi administratif des dossiers et la vie réelle des programmes primés, il est proposé de laisser à l'entreprise bénéficiaire la possibilité de définir la durée du programme pour lequel elle sollicite l'intervention de la PAT, dans la limite de 5 ans non prolongeable. Un programme pourra être constitué de plusieurs sous-programmes phasés et dépendants les uns des autres, ne faisant pas forcément intervenir le même niveau de recherche-développement.

Montants et taux d'intervention

L'intensité maximale de la PAT en faveur des programmes de recherche-développement est déterminée selon le tableau suivant, conforme au nouvel encadrement communautaire des aides à la recherche-développement, qui a été publié dans l'arrêté du 15 juin 2007 de mise en œuvre de la PAT :

	Petites et Moyennes Entreprises	Grandes Entreprises
Recherche fondamentale ou industrielle	45%	35%
Recherche fondamentale ou industrielle, sous réserve : * d'une coopération entre entreprises * d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche	60%	50%
Développement expérimental	35%	25%
Développement expérimental, sous réserve : * d'une coopération entre entreprises * d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche	50%	40%

L'intervention de la PAT RDI doit s'envisager en cohérence avec la politique de renforcement des pôles d'excellence de la France. Pour les projets de recherche-dévelopement présentant un intérêt stratégique de part leur ampleur, leur aspect collaboratif ou leur implication dans une des politiques nationales en faveur de la compétitivité, la prime pourra être portée de 15 000 à 25 000 € par emploi. La jurisprudence fixera les limites de cette possibilité en fonction de la qualité des liens entre le projet et le pôle qu'il viendra renforcer.

Les aides en faveur de l'innovation de procédés et d'organisation dans les services auront une intensité d'aide maximale de 15 % pour les grandes entreprises, de 25 % pour les entreprises moyennes et de 35 % pour les petites entreprises. Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec des PME dans l'activité subventionnée, les PME en cause devant supporter au moins 30 % du total des coûts admissibles.

Un zonage étendu

La PAT RDI est désormais ouverte à l'ensemble du territoire national, considérant que l'Ile-de-France et la région lyonnaise sont des territoires dont l'attractivité mondiale doit aussi faire l'objet de soutien dans un contexte de concurrence internationale exacerbée.

E/ Processus d'instruction de la PAT

Préparation de la demande de prime :

Le programme (nature, localisation, coût, besoins) doit être défini par le porteur de projet, avec l'appui des agences locales de développement ou de la puissance publique (services des préfectures, des collectivités territoriales) sur le territoire concerné.

Dépôt d'une demande de prime :

Dès que les contours du projet sont suffisamment précis, une lettre d'intention peut être adressée à la commission interministérielle des aides à la localisation des activités (CIALA). Elle doit permettre à la CIALA de déterminer l'éligibilité du projet au soutien demandé et, le cas échéant, autoriser l'entreprise à démarrer son programme, sans qu'elle ait encore déposé de dossier complet.

L'avis d'éligibilité d'un programme à la PAT n'est en aucun cas un gage de prime ultérieure ; la décision d'octroi de la prime est prise par le ministre en charge de l'aménagement du territoire, après avis de la CIALA.

Pour être éligible, un programme doit ne pas avoir démarré au moment du dépôt de la lettre d'intention : aucun engagement ferme ne doit avoir été pris, ou bien les travaux ne doivent pas avoir commencé. La réalisation d'études préliminaires ne constitue pas un « début de travaux ».

Instruction de la demande :

Une fois le dossier complet reçu par la CIALA, celui-ci peut être inscrit à la réunion suivante de la commission. Un délai d'au moins 6 semaines entre le dépôt du dossier complet et la CIALA doit être respecté, de manière à ce que l'instruction puisse être réalisée.

Chaque demande de prime d'aménagement du territoire est instruite par 3 circuits :

- administrations centrales compétentes :
  Finances et Emploi, Agriculture, Défense, Recherche ;
- administrations déconcentrées compétentes, sous l'autorité du préfet de Région ;
- expert financier indépendant mandaté par la DIACT.

Les expertises réalisées sont mises en commun à l'occasion de la réunion de la commission interministérielle d'aide à la localisation des activités, présidée par un représentant du ministre en charge de l'Aménagement du territoire. Cette dernière émet un avis qui est transmis au ministre et oriente sa décision.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- www.diact.gouv.fr

- Contact PAT :

MICHAËL REYNIER - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CIALA - ET PATRICE DOS SANTOS
CHARGÉS DE MISSION PÔLE MUTATIONS ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DIACT - 8 RUE DE PENTHIÈVRE - 75800 PARIS 08 (À COMPTER DE MI DÉCEMBRE 2007)
TÉL : 01 40 65 11 44 - FAX : 01 40 65 11 60

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : PIERRE MIRABAUD. RESPONSABLE DE LA PUBLICATION : PHILIPPE MATHERON.
COORDINATION : M. THOIN. CONCEPTION GRAPHIQUE : MARIE-NOËLLE HEUDE. CRÉDITS PHOTOS : PHOVOIR ET MAE-DCI
DIACT : 1, AV. CHARLES FLOQUET, 75007 PARIS CEDEX 07 - TÉL : 01 40 65 12 34 - SUPPLÉMENT AU N° 188.